

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 21 novembre 1891.

N 61.

Samstag, 21. November 1891.

Arrêté grand-ducal du 14 novembre 1891, approuvant certaines modifications aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 3 octobre 1891 par le notaire H. Ransonnet de Luxembourg, contenant diverses modifications introduites aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange, dont l'établissement a été autorisé par l'arrêté royal grand-ducal du 30 janvier 1873 et les statuts approuvés par le même arrêté royal grand-ducal et celui du 30 novembre 1877 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange, telles qu'elles se trouvent relatées dans l'acte notarié susvisé, annexé en expédition au présent arrêté.

Großh. Beschluß vom 14. November 1891, wodurch verschiedene Abänderungen an den Statuten der anonymen Hochofen-Gesellschaft von Rodingen genehmigt werden.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des durch den Notar H. Ransonnet zu Luxemburg am 5. Oktober 1891 aufgenommenen Protokolls über verschiedene Abänderungen an den Statuten der anonymen Gesellschaft Hauts-fourneaux de Rodange, welche letztere durch Königl. Großh. Beschluß vom 30. Januar 1873 autorisirt und deren Statut durch denselben Königl. Großh. Beschluß und denjenigen vom 30. November 1877 genehmigt worden ist ;

Nach Einsicht der Art. 29 und folgende des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Abänderungen an den Statuten der anonymen Gesellschaft Hauts-fourneaux de Rodange sind in der Fassung, wie sie in der gegenwärtigem Beschluß beigefügten Ausfertigung enthalten sind, genehmigt.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Walferdange, le 14 novembre 1891.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

ADOLPHE,

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingetragen werden soll, beauftragt.

Walferdingen, den 14. November 1891.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Adolph,

L'an 1891, le 5 octobre, à 11 heures du matin, à Luxembourg, en l'hôtel Lenz, à la requête du conseil d'administration de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange, dont le siège est à Rodange, M^e Hyppolite *Ransonnét*, notaire, résidant à Luxembourg, assisté des témoins qualifiés à la clôture, a dressé le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, fixée à ces jour, heure et lieu, en conséquence de l'assignation prise par la clôture du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre dernier, laquelle assemblée n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées.

Les convocations à la présente assemblée ont eu lieu conformément à l'art. 39 des statuts par avis insérés aux journaux, ainsi qu'il résulte des exemplaires ci-après de : 1^o *Moniteur des Intérêts matériels*, n^{os} 76 et 78 de l'année courante ; 2^o *Koelner Nachrichten*, n^{os} 215 et 221 de l'année 1891 ; 3^o *Luxemburger Zeitung*, n^{os} 261 et 268 de l'année précitée ; 4^o *Feuille d'annonces du Grand-Duché de Luxembourg*, n^{os} 75 et 77 de l'année courante ; lesquels exemplaires ont été annexés à un procès-verbal contenant les décisions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la dite société, reçu ce jourd'hui devant le notaire soussigné, lequel procès-verbal sera enregistré avant les présentes.

Furent présents : A. Les membres ci-après nommés du conseil d'administration : MM. 1^o Charles *Collart*, maître de forges et député, demeurant à Dommeldange ; 2^o Édouard *Thilges*, ancien ministre d'État du Grand-Duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg ; 3^o Eugène *Fischer*, médecin-vétérinaire, demeurant à Luxembourg ; 4^o Alphonse *Munchen*, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; 5^o Paul *Servais*, ingénieur, demeurant à Ehrang ;

B. Les membres du comité de surveillance ci-après nommés : MM. 1^o Lothaire *Huberty*, géomètre en chef en retraite ; 2^o Nicolas-Florentin *Mersch-Adam*, négociant ; 3^o Jules *Fischer*, ingénieur, demeurant tous à Luxembourg ;

C. Le directeur-gérant : M. Jean-Pierre *Hardt*, ingénieur, demeurant à Rodange ;

E. Les actionnaires ci-après nommés : MM. 1^o Charles *Collart*, 2^o Édouard *Thilges*, 3^o Eugène *Fischer*, et 4^o Alphonse *Munchen*, tous préqualifiés ; 5^o Paul *Servais* susdit, agissant en son nom personnel et en sa qualité de mandataire de M. Paul *de Scherff*, propriétaire-rentier et député, demeurant à Luxembourg, aux termes d'une procuration s. s. p. datée de Coblenz du 1^{er} du mois courant ; 6^o Lothaire *Huberty* susdit, agissant en son nom personnel et en sa qualité de mandataire de Mademoiselle Madeleine *Gerich*, rentière, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration s. s. p. datée d'Arlon du 10 septembre dernier ; 7^o Jean-Pierre *Hardt* susdit, agissant en son nom personnel et en sa qualité de mandataire

de : 1) Madame Geneviève *Baustert*, propriétaire-rentière, demeurant à Luxembourg, veuve de M. Thomas *Byrne*, aux termes d'un pouvoir s. s. p. daté de Bruxelles du 18 septembre dernier, et 2) M. Henri *Wolff*, avocat-avoué, demeurant à Diekirch, suivant procuration s. s. p. datée d'Ostende du 30 septembre dernier. — Les procurations ci-dessus énoncées ont été annexées à un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dressé ce jourd'hui par le ministère du notaire soussigné ; lequel procès-verbal sera soumis à l'enregistrement avant les présentes. — 8° Nicolas-Florentin *Mersch-Adam* susdit ; 9° Jules *Fischer* susdit ; 10° Guillaume *Cognioul*, comptable, demeurant à Steinfort ; 11° Jules *Collart*, maître de forges, demeurant à Steinfort ; 12° Xavier *de Wael*, industriel, demeurant à Eich ; 13° François *Michel*, rentier, demeurant à Eich ; 14° Jean *Bour*, propriétaire, demeurant à Metz ; 15° Eugène *Salentiny*, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; 16° Ernest *Richard*, chef-comptable, demeurant à Rodange.

L'ordre du jour porte : Changement des art. 3, 11, 23, 25, 35, 38, 39, 40, 43, 49 et des dispositions transitoires des statuts.

L'assemblée est présidée par M. Charles *Collart* susdit, président du conseil d'administration.

M. le Président déclare la séance ouverte ; il constate que d'après la feuille de présence ci-annexée 1088 actions avec 206 voix sont représentées, et qu'au vœu de l'art. 43 des statuts l'assemblée extraordinaire est habile à délibérer sur l'objet à l'ordre du jour.

Ensuite M. le Président expose à l'assemblée les modifications aux statuts proposées par le conseil général. — Ces modifications sont libellées sur l'annexe litt. B.

Pour conférer à cette annexe les effets d'un acte authentique, les comparants déclarent qu'elle porte leurs véritables signatures et qu'elle fera partie intégrante du présent procès-verbal.

Articles dont la modification est proposée par le conseil général :

Art. 3. — M. le Président propose la rédaction ci-après à celle formulée en l'annexe litt. B :

« La dissolution devra être proposée par le conseil d'administration, s'il est constaté par un » bilan approuvé, conformément aux présentes, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir » social. Elle aura lieu si une assemblée générale extraordinaire le décide conformément aux » dispositions de l'art. 43 des statuts. L'assemblée générale réglera dans tous les cas le mode » de liquidation. »

Ce changement de rédaction, proposé par M. le Président, est accepté à l'unanimité des voix.

Les art. 11, 23, 25 et 35 sont admis à l'unanimité des voix tels qu'ils sont formulés en l'annexe litt. B.

Art. 38. — Sur la proposition de M. le Président l'alinéa 1^{er} de cet article aura la teneur suivante :

« La réserve devra s'accumuler jusqu'à concurrence du quart du capital émis ; l'augmen- » tation de la réserve pourra continuer si l'assemblée générale le décide. »

Ce changement et le restant de l'article sont admis unanimement.

Les art. 39 et 40 sont adoptés à l'unanimité des voix tels qu'ils ont été proposés par le conseil.

Art. 43. — M. Charles *Collart* propose de remplacer la teneur de l'alinéa II de cet article par la suivante :

« L'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le troisième lundi du mois de septembre ; en cas de nécessité, le conseil d'administration pourra également convoquer une assemblée générale ordinaire à toute autre époque de l'année ; les délibérations se prennent à la majorité absolue des suffrages, quelque soit le nombre des actions présentes ou représentées. »

Cette proposition est admise à l'unanimité des voix. — Le restant de l'article est également admis unanimement.

Art. 49. — M. le Président fait observer qu'il y a lieu de biffer à l'alinéa III, dernière ligne, les mots « et 40 » ; la teneur de cet alinéa sera donc la suivante :

« Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires feront mention de l'observation des formalités prescrites par l'art. 39 des présents statuts. »

L'assemblée adopte à l'unanimité des voix les changements proposés à cet article et par le conseil général, et par le président.

Elle donne également son adhésion à l'article transitoire et autorise le conseil d'administration à poursuivre l'homologation des statuts modifiés.

L'assemblée générale donne en outre pouvoir au conseil d'administration ou à un délégué de ce conseil, non seulement à demander l'autorisation grand-ducale aux modifications ci-dessus votées, mais aussi de consentir à tous changements que le Gouvernement pourrait demander et à ceux qui seraient prescrits par les lois.

La liste de présence ci-dessus énoncée ainsi que l'annexe litt. B contenant les statuts de la société et en regard les changements proposés par le conseil général, seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Dont acte, lu et interprété tant aux comparants qu'aux témoins, en présence des comparants, tous connus du notaire d'après leurs noms, état et demeure.

Fait et passé à Luxembourg, à l'hôtel Lentz, les jour et mois qu'en tête, en présence des sieurs *Jean Gottfring*, fabricant de chaises, et *Michel Heyart*, relieur, demeurant tous deux à Luxembourg, témoins à ce requis, qui ont signé avec les comparants et le notaire, à l'exception de *M. Salentiny*, qui s'est retiré avant la clôture.

(Suivent les signatures et la mention de l'enregistrement.)

Annexe litt. A.

(Liste des actionnaires présents ou représentés.)

Annexe litt. B.

Changements proposés par le Conseil général de la Société.

Art. 3. — La dissolution devra être proposée par le conseil d'administration, s'il est constaté par un bilan approuvé, conformément aux présentes, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir social. Elle aura lieu, si une assemblée générale, réunissant la moitié au moins des actions émises, la décide à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale réglera dans tous les cas le mode de liquidation.

Art. 11. — Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être porteur de cinq actions au moins.

Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions. Néanmoins il ne pourra prendre part au vote pour plus de quarante voix, quelque soit le nombre d'actions qu'il représente.

Art. 23. — Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font, sauf cas d'urgence, cinq jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour. Elles doivent être signées par le président du conseil et par le directeur-gérant, qui peut convoquer même seul et sous sa responsabilité la réunion, soit du conseil d'administration, soit des commissaires.

Art. 25. — Le conseil général fixera les traitements de tous les employés.

Art. 35. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui résumant l'inventaire, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires, seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

Pendant la semaine qui précédera cette assemblée générale, le conseil d'administration fera adresser une copie du bilan et du dit rapport à chaque actionnaire qui en aura fait la demande et joint à celle-ci la justification de sa qualité.

Art. 38. — La réserve devra s'accumuler jusqu'à concurrence du quart du capital émis ; mais elle pourra continuer si l'assemblée générale le décide.

Dans les années prospères l'assemblée générale pourra majorer la portion des bénéfices à porter à la réserve.

Lorsque des prélèvements l'auront ramenée en dessous de la limite fixée par les statuts, le prélèvement sur les bénéfices recommence de droit.

La réserve est destinée :

- 1° à subvenir aux pertes et événements imprévus ;
- 2° à maintenir l'intégrité du capital social ;
- 3° à permettre la distribution d'un dividende dans les mauvaises années.

Les fonds de réserve seront placés et employés par les soins du conseil d'administration au mieux des intérêts de la société.

Art. 39. — L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations aux assemblées générales, signées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant, ont lieu avec mention de l'ordre du jour, par deux avis successifs insérés dans deux journaux du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux étrangers.

Art. 40. — Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales, ou s'y faire représenter, devront, huit jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration au siège social les numéros de leurs actions.

Ceux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt au siège social ou entre les mains d'un notaire ou des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 43. — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; elles peuvent réunir en même temps ces deux caractères et alors les convocations en font mention. Les assemblées générales ordinaires auront lieu le troisième lundi du mois de septembre et les délibérations se prennent à la majorité absolue des suffrages, quelque soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Les assemblées générales extraordinaires exigent la représentation de la moitié des actions, et les décisions, pour être valables, doivent réunir une majorité des deux tiers au moins des voix.

Elles ont lieu soit à l'époque des assemblées générales ordinaires, soit à une autre époque quelconque lorsqu'elles sont provoquées par la majorité des administrateurs ou des commissaires, ou enfin par dix actionnaires au moins, justifiant de la possession du dixième des actions émises.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, elle est réunie de nouveau sous la forme ci-dessus prescrite, et dans cette nouvelle réunion elle délibère valablement, quelque soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Art. 49. — Le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire sera reçu par un notaire. Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux seront certifiés par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires feront mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 39 et 40 des présents statuts.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Article transitoire. — Le conseil d'administration poursuivra l'homologation des présents statuts modifiés.

(Suivent les signatures, la mention de l'enregistrement et les procurations.)

Pour Expédition,
II. RANSONNET, notaire.

Arrêté grand-ducal du 16 novembre 1891, approuvant différentes dispositions modificatives du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Großh. Beschluß vom 16. November 1891, wodurch verschiedene Abänderungen des Betriebs-Reglements der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen genehmigt werden.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrags vom 11. Juni 1872, genehmigt durch Gesetz vom 12. Juli desselben Jahres, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 14 juillet 1874, portant publication du règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous le mérite de la réserve insérée dans l'arrêté royal grand-ducal susvisé, les modifications ci-après relatées, à introduire au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

I. Im ersten Absatz der Bestimmung unter I ist am Schlusse hinter den eingeklammerten Worten (ein Gemisches Pulver aus aufgelöster nitrirter Cellulose) einzuschalten :

„sowie solche rauchschwache Pulver, welche aus gelatinirter Schießbaumwolle ohne Zusatz anderer Explosivstoffe hergestellt sind“.

II. Am Schlusse der Bestimmung unter XI ist als neuer Absatz folgende Vorschrift einzuschalten :

„Schwefelkohlenstoff im Gewicht von höchstens 2 Kilogramm darf mit anderen bedingungslos zur Eisenbahnbeförderung zugelassenen Gegenständen zu einem Frachstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalt des Frachstücks in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Stoffen fest eingebettet ist.

„Das Frachstück darf nur in offenen Wagen ohne Decken befördert werden und auf dem Frachtbrieftage muß besonders bemerkt sein, daß das Frachstück Schwefelkohlenstoff enthält“.

III. Die Bestimmung unter XXVIII erhält folgende Fassung :

„Kienruß wird nur in dichten, gegen Durchstäuben Sicherheit gewährenden Umhüllungen (Säcken, Kässern, Kisten und dergleichen) verpackt zur Beförderung zugelassen.

„Befindet sich der Kienruß in frisch geglühtem Zustande, so sind zur Verpackung kleine, in dauerhafte Abtheilungen verpackte Tönnchen oder Gefäße zu verwenden, welche im Innern mit Papier, Leinwand oder ähnlichen Stoffen dicht verklebt sind.

„Aus dem Frachtbrieftage muß ersichtlich sein, ob der Kienruß sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht, andernfalls wird er als frisch geglüht behandelt“.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Walfordange, le 16 novembre 1891.

Le Directeur général
des travaux publics,
THORN.

ADOLPHE.

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 14. Juli 1874, wodurch das Betriebs-Reglement benannter Eisenbahnen veröffentlicht wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Nachstehende Abänderungen an dem Betriebs-Reglemente der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung des in dem vorbezogenen Kgl.-Großh. Beschlusse enthaltenen Vorbehaltes genehmigt :

I. Im ersten Absatz der Bestimmung unter I ist am Schlusse hinter den eingeklammerten Worten (ein Gemisches Pulver aus aufgelöster nitrirter Cellulose) einzuschalten :

„sowie solche rauchschwache Pulver, welche aus gelatinirter Schießbaumwolle ohne Zusatz anderer Explosivstoffe hergestellt sind“.

II. Am Schlusse der Bestimmung unter XI ist als neuer Absatz folgende Vorschrift einzuschalten :

„Schwefelkohlenstoff im Gewicht von höchstens 2 Kilogramm darf mit anderen bedingungslos zur Eisenbahnbeförderung zugelassenen Gegenständen zu einem Frachstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalt des Frachstücks in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Stoffen fest eingebettet ist.

„Das Frachstück darf nur in offenen Wagen ohne Decken befördert werden und auf dem Frachtbrieftage muß besonders bemerkt sein, daß das Frachstück Schwefelkohlenstoff enthält“.

III. Die Bestimmung unter XXVIII erhält folgende Fassung :

„Kienruß wird nur in dichten, gegen Durchstäuben Sicherheit gewährenden Umhüllungen (Säcken, Kässern, Kisten und dergleichen) verpackt zur Beförderung zugelassen.

„Befindet sich der Kienruß in frisch geglühtem Zustande, so sind zur Verpackung kleine, in dauerhafte Abtheilungen verpackte Tönnchen oder Gefäße zu verwenden, welche im Innern mit Papier, Leinwand oder ähnlichen Stoffen dicht verklebt sind.

„Aus dem Frachtbrieftage muß ersichtlich sein, ob der Kienruß sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht, andernfalls wird er als frisch geglüht behandelt“.

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Walferdingen, den 16. November 1891.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
Thorn.

Adolph.

Avis. — Service sanitaire.

Il est porté à la connaissance publique que M. Aloysé Decker de Mersch, ayant passé l'examen dont mention au Mémorial du 17 octobre dernier, n° 54, p. 657, est admis à l'exercice de l'art dentaire dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 novembre 1891.

Le Directeur général des travaux publics,
THORN.

Circulaire. — Fonds de dépenses communales.

Les administrations communales sont invitées à faire verser, avant le 30 mars 1892, chez le receveur des contributions au bureau duquel elles ressortissent, les sommes indiquées au relevé qui fait suite à la présente circulaire et qu'elles ont à payer pour l'alimentation du fonds de dépenses communales en 1892.

Les quittances de ces versements seront adressées au contrôleur des contributions dans le ressort duquel est située la commune. Ces fonctionnaires les transmettront ensuite à MM. les commissaires de district, qui, après en avoir donné décharge, me les feront parvenir accompagnées d'un relevé en double, dont un exemplaire leur sera renvoyé muni du certificat de réception. — La quittance de la ville de Luxembourg me parviendra directement.

Luxembourg, le 16 novembre 1891.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Medicinalwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß Hr. Aloysius Decker aus Mersch, welcher die im Memorial vom 17. October letzt-hin, Nr. 54, S. 657, erwähnte Prüfung bestanden, zur Ausübung der Zahnheilkunst im Großherzogthum zugelassen ist.

Luxemburg, den 20. November 1891.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
Thorn.

Rundschreiben. — Gemeindeausgabensfonds.

Die Gemeindeverwaltungen werden ersucht, vor dem 30. März 1892 beim Steuereinnnehmer ihres jeweiligen Bezirks die auf dem gegenwärtigen Rundschreiben beigefügten Verzeichniß vermerkten Summen, als Beiträge zur Bildung des Gemeindeausgabensfonds für's Jahr 1892 einzuzahlen.

Die Quittungen über diese Einzahlungen werden dem Steuerkontrolleur, in dessen Bezirk die Gemeinde gelegen ist, zugesandt; diese Beamten werden dieselben den H. G. Districtscommissären übermitteln, welche mir dieselben, nach geschäner Entlastung, mit einer Tabelle in zwei Exemplaren zusenden werden, wovon ihnen eines, mit Empfangsbefcheinigung versehen, zurückgestellt wird. — Die Quittung der Stadt Luxemburg soll mir direct zugehen.

Luxemburg, den 16. November 1891.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

NOMS DES COMMUNES.	Sommes à payer. fr.	NOMS DES COMMUNES.	Sommes à payer. fr.	NOMS DES COMMUNES.	Sommes à payer. fr.
Luxembourg (ville) .	18000	Reckange	300	Feulen	»
<i>District de Luxembourg.</i>		Roeser	800	Folschette	»
Bascharage	400	Rollingergrund	1000	Fouhren	600
Berg	1000	Rumelange	1000	Goesdorf	1200
Bertrange	800	Sandweiler	300	Grosbous	»
Bettembourg	600	Sanem	100	Hachiville	»
Bissen	100	Schifflange	400	Harlange	2500
Bœvange	800	Schuttrange	500	Heiderscheid	1200
Clémency	400	Septfontaines	1000	Heinerscheid	100
Contern	600	Steinfort	100	Hoscheid	»
Differdange	1500	Steinsel	200	Hosingen	400
Dippach	1000	Strassen	1000	Mecher	800
Dudelange	800	Tuntingen	400	Medernach	1000
Eich	5000	Walferdange	»	Merzig	»
Esch-sur-l'Alzette	2000	Weiler-la-Tour	»	Munshausen	400
Fischbach	600	<i>District de Diekirch.</i>		Neunhausen	600
Frisange	300	Alscheid	200	Oberwampach	600
Garnich	200	Arsdorf	100	Perlé	200
Hamm	1500	Asselborn	»	Putscheid	»
Heflingen	400	Basbellain	400	Redange	500
Hesperange	500	Bastendorf	200	Reisdorf	»
Hobscheid	1500	Beckerich	100	Sœul	800
Hollerich	3000	Bettborn	500	Schieren	500
Kayl	1000	Bettendorf	2000	Useldange	300
Kehlen	1200	Bigonville	100	Vianden	300
Kœrich	»	Bœvange	500	Vichten	»
Kopstal	100	Boulaide	200	Wahl	1500
Larochette	200	Bourscheid	800	Weiswampach	»
Leudelange	»	Clervaux	200	Wiltz	4000
Lintgen	400	Consthum	»	Wilwerwiltz	»
Lorentzweiler	1000	Diekirch	1200	Winseler	800
Mamer	1500	Ell	»	<i>District de Grevenmacher.</i>	
Mersch	2000	Ermsdorf	400	Beaufort	400
Mondercange	»	Erpeldange	1000	Bech	200
Niederanven	2000	Esch-sur-Sûre	100	Berdorf	800
Nommern	500	Echweiler	1000	Betzdorf	800
Petange	500	Ettelbruck	1000	Biver	800

Bous	»	Lenningen	500	Rosport.	600
Burmerange	»	Manternach	800	Stadbredimus	100
Consdorf	1000	Mertert	200	Waldbillig	1200
Dalheim	2500	Mompach	300	Waldbredimus	1000
Echternach	800	Mondorf-les-Bains	800	Wellenstein	»
Flaxweiler.	3000	Remerschen	»	Wormeldange.	3000
Grevenmacher	800	Remich.	2000		
Junglinster.	100	Rodenbourg	»		

Arrêté du 18 novembre 1891, concernant la correspondance officielle de l'architecte de l'État avec l'étranger.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Revu son arrêté du 29 décembre 1879, concernant la correspondance officielle des autorités et fonctionnaires avec l'étranger ;

Après délibération du Gouvernement réuni en conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété en ce sens que l'architecte de l'État est autorisé à correspondre directement avec l'étranger pour les affaires de service de son ressort.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 novembre 1891.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Beſchluß vom 18. November 1891, die Dienſt-Correspondenz des Staatsarchitekten mit dem Auslande betreffend.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einſicht des Beſchlusses vom 29. Dezember 1879, die ſtaatsdienſtliche Correspondenz mit dem Auslande betreffend ;

Nach Berathung der Regierung im Conſeil ;

Beſchließt :

Art. 1. Der Art. 1 des vorhergezogenen Beſchlusses iſt dahin erweitert, daß der Staats-Architekt zum direkten Poſtverkehr mit dem Auslande für die Dienſtangelegenheiten ſeines Amtsbereiches ermächtigt iſt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beſchluß wird in's „*Mémorial*“ eingerückt.

Luzemburg, den 18. November 1891.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a ſ t.

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.
Longueur en exploitation : 41 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 juillet	fr. 12,410 95	fr. 4,296 80	fr. 581 30	fr. 17,089 05
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin				
	43,093 70	21,222 80	2,226 50	68,542 50
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	57,504 05	23,519 30	2,607 60	85,631 35
	55,480 85	23,447 75	2,607 60	79,506 20
Différence en faveur de	4,023 80	2,101 53	6,125 35

Produit kilométrique correspondant à } 1891 fr. 3,880 41.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilom.)*

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 juillet	fr. 152,500 00	fr. 602,500 00	fr. 62,500 00	fr. 797,500 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	525,625 00	3,322,500 00	312,500 00	4,360,625 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	658,125 00	4,125,000 00	375,000 00	5,158,125 00
	1890 627,500 00	4,460,000 00	370,000 00	5,457,500 00
Différence en faveur de	1891 30,625 00	335,000 00	5,000 00	299,375 00
	1890			

Produit kilométrique correspondant à { 1891 fr. 32,014 71.
1890 fr. 35,033 61.

*) Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, ainsi que celui de la ligne d'Esch-Redange située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

Chemins de fer et minières Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1^{er} et 2^e réseau.)

Longueur en exploitation : 161 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 juillet 1891	fr. 27,225 86	fr. 205,071 71	fr. 1,347 98	fr. 231,645 55
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin *)	149,319 18	1,085,155 07	6,044 26	1,240,518 51
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	1891 176,545 04	1,288,226 78	7,392 24	1,472,164 06
	1890 177,586 50	1,455,976 51	9,249 78	1,642,812 59
Différence en faveur de	1891	167,749 53	1,857 54	170,648 55
	1890 1,041 46			

Produit kilométrique correspondant à { 1891 fr. 13,743 00, soit par jour-kilomètre fr. 43,13.
1890 » 17,567 87, » » fr. 48,13.

*) Recettes arrêtées au 30 avril.

Chemins de fer cantonaux. — Lignes de Noerdange-Martelange et Diekirch-Vianden: 44 kilom.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 juillet	fr. 3,412 70	fr. 4,312 10	fr. 245 90	fr. 7,968 70
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	15,562 48	19,688 55	1,030 67	36,281 70
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1891	fr. 18,975 18	fr. 24,000 65	fr. 1,274 57	fr. 44,250 40

Produit kilométrique correspondant à 1891, fr. 1,724 04.

